

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION ADMR LOISIR CULTURE ENVIRONNEMENT

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°79-2024 du 11 avril 2024, à signer la présente,

ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

L'association ADMR Loisir Culture Environnement, sise 1510 route de Saint-Chamas Parc de La Poudrerie – 13140 Miramas, représentée par sa Présidente Madame Michèle DURAND, dûment habilitée par autorisation de l'assemblée générale, Siret n°50286102400037, RNA W134001789

ci-après dénommée « l'Association »,

Préambule :

L'association ADMR Loisir Culture Environnement est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet notamment, de développer un climat familial et d'intensifier les courants de solidarité, la vie sociale, l'animation et la protection de l'environnement en faisant participer les familles.

Considérant la politique conduite pas la Ville autour de la thématique centrale « Zéro déchet, Zéro Gaspillage, Zéro Pollution » ;

Considérant les actions en faveur à l'écologie et au respect de la nature et de la biodiversité, développées par l'Association ;

Considérant son implication dans les actions soutenues par la Ville et l'ADEME, en direction de la population, et tout particulièrement des jeunes, aussi bien sur le plan social que de la santé, la Ville entend soutenir les projets de cette Association.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions conformes à ses statuts qu'elle entend développer sur le territoire et en faveur de la population de la Ville :

- En poursuivant, le défi des familles ZDZG vers une dimension beaucoup plus importante grâce à la recherche de moyens complémentaires pour approfondir la sensibilisation auprès du plus large public possible : les arts, la culture, le tourisme, constituant des approches innovantes pour aborder le sujet sous des facettes attractives et porteuses.

- En participant aux autres actions ZDZG et/ou de sensibilisation à l'environnement sur la ville (commerçants, entreprises etc., festivals et manifestations spécifiques, partenariats avec d'autres associations, établissements scolaires et de formation, partenariats avec les réseaux de services à la personne partenaires de l'ADMR, participation au réseau Zéro Waste, Graine PACA, CRES...)
- En proposant davantage de formations pédagogiques et professionnelles, issues de son expérience ZDZG, aux établissements scolaires, structures d'animation, réseaux de services à la Personne, entreprises... Car la formation représente un excellent moyen de former des éco citoyens tout en améliorant les pratiques éco responsables.

Ainsi, l'Association, à travers son objet, par les actions qu'elle conduit au plan local, notamment en direction de la jeunesse de la Ville ainsi que par des retombées locales en termes d'image pour la collectivité, des diverses manifestations auxquelles elle participe ou qu'elle organise, constitue un organisme dont l'activité présente un intérêt local particulier au bénéfice direct des administrés de la Commune.

L'Association contribue avec le soutien de la Municipalité et un ensemble de partenaires à répondre aux besoins de lien social et d'animation globale sur son territoire d'intervention.

Pour la Ville, ce partenariat doit s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs 2024/ 2026.

Les objectifs de l'Association qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville et justifient l'aide municipale au titre de laquelle l'Association s'engage avec la Collectivité sur un groupe d'objectifs, sont les suivants :

- Approfondissement des actions Zéro Déchet, Zéro Gaspillage, Zéro Pollution soutenues par l'ADEME et la Ville, en particulier l'action poursuivie auprès des 1000 foyers plus forts que leurs déchets, avec propositions d'accompagnement personnalisé de chaque famille.
- Poursuite des actions en milieu scolaire du primaire au lycée, notamment les actions soutenues par la Région PACA et par Métropole AM.
- Intensification des actions de formations Zéro Déchet & éco gestes en milieu professionnel et sensibilisation dans les PME
- Intensifier la médiatisation d'exemples de familles engagées pour sensibiliser plus largement.
- Croiser encore davantage les publics d'âge et aptitudes différentes pour répandre l'écocitoyenneté dans tous les milieux.
- Croiser les genres, notamment entre la culture et la sensibilisation pour mieux toucher et convaincre les publics non sensibles
- Participer, en partenariat avec des associations diverses, à des manifestations d'intérêt général et de cohésion sociale.

L'Association détermine, seule, au travers de ses organes de direction, les projets et les moyens qu'elle met en œuvre pour parvenir à la réalisation de ses objectifs.

L'action de l'Association en la matière devra s'inscrire dans une démarche de concertation avec tous les acteurs.

Titre I- Obligations de la commune

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités à l'article 1, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la Ville lui apporte un soutien matériel et financier.

Article 2 - Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville a attribué par délibération n°59-2024 du 11 avril 2024, à l'association ADMR Loisir Culture environnement, pour l'année 2024, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 28 000 € (inclus les acomptes de 2 545 € / mois autorisés par délibération n°191-2023 du 20/12/23).

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés au cours du 1^{er} trimestre N+1. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil Municipal.

Titre II - Obligations de l'association

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association prend les engagements suivants :

Article 3 - Bilan des activités

La Ville pourra demander à l'Association de lui fournir toutes précisions sur les actions réalisées.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

Article 4 - Obligations financières

L'Association s'engage à fournir, sur demande de la Ville, après clôture de son exercice, les documents ci-après établis selon les normes comptables en vigueur :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.
- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges

et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 5 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

Titre III - Dispositions diverses

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est consentie pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

En cas d'arrêt du projet cité à l'article 1 de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ; en cas d'urgence, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, à tout moment, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Article 7 - Nature de la convention

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le ou les projets d'intérêt communal pour lesquels une subvention lui est accordée.

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général, dans le cadre de la circulaire du 29 Septembre 2015 et conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ou de ces subventions.

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

La présente convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

Article 8 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, pourra être réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association. L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9 – Intuitu Personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 10 – Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 11 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville
Le Maire
Conseiller métropolitain

Michèle DURAND

Frédéric VIGOUROUX